



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2025-610

OBJET : Permis de stationnement introduisant une redevance

Mise en place : Echafaudage (longueur 16 mètres x Largeur 2 mètres).

Lieu :

N°9,
rue Sainte-Croix,
91150 Etampes,
Section 000 AN
Parcelle 308

Permissionnaire :

OGLO
M.Arnaud Dambrine
80, Rue du Moulin Vert
75014 Paris

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122, L2112-1 et suivants et L2212-2-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la délibération n°VI-DEL-2022-116 du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2022, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune, pour occupation du domaine public,

VU l'Autorisation d'urbanisme n°DP 91 223 23 101 76 et n° AT 91 223 23 100 27,

VU la demande en date du 28 novembre 2025, par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné doit prolonger le stationnement de l'échafaudage car les travaux sur la verrière et la façade ont pris du retard, sur le chantier de réhabilitation de l'Espace Centre-Ville, pour le compte de M. Matane Sitruk (demeurant 42 rue Cardinet 75017 Paris).

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération de régler le stationnement, rue Sainte Croix au droit du n°9, à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permissionnaire, désigné ci-dessus, est autorisé à occuper le domaine public, pour l'objet relatif à sa demande. À sa charge de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécutions suivantes :

Le permissionnaire devra personnellement prendre toutes précautions nécessaires de manière à éviter la chute de tout matériau sur la voie publique. Un passage minimum de 1 mètre 40 devra rester libre de tout obstacle pour permettre le passage des piétons, des poussettes-landau, des fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins. L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique et ses dépendances. Il sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation.

L'installation doit être signalée pendant le jour et constamment visible pendant la nuit, à la diligence et aux frais du permissionnaire. Il sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de signalisation de son installation.

L'ensemble des installations et ses abords devront être constamment tenus en parfait état d'entretien et de propreté. Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. Si détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Ville d'Étampes s'accordera le droit de procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire, ou de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire à partir du 11 décembre 2025 jusqu'au 10 mars 2026.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les conditions d'exécutions

- Installation et démontage de l'échafaudage seulement le lundi.
- Mise en place d'une déviation piétonne.
- Mise en place d'un filet de protection sur l'échafaudage.
- Mise en place de feux clignotants sur l'échafaudage.
- Sécurisation renforcée ou gardiennage du chantier, les 14,24, 25,30 et 31 décembre 2025.

Dès l'enlèvement de l'installation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office à ses frais par la Commune après mise en demeure.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- Le permissionnaire,
- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes,

Fait à Etampes, le 03 DEC. 2025

Par délégation
Jean Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 11 DEC. 2025